

Longueuil, le 19 octobre 2021

REFUS DE DÉLIVRER UNE AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, articles 46.0.6)

9361-4048 Québec inc.
170, boulevard de l'Industrie
Candiac (Québec) J5R 1J3

N/Réf. : 7470-16-01-0354201
402049463

Mesdames,
Messieurs,

Le présent refus fait suite à votre demande d'autorisation effectuée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2, ci-après nommée LQE) et reçue le 23 août 2019 concernant :

Des interventions en milieux humides et hydriques pour le projet de développement domiciliaire Domusterra, localisé sur les lots 76 Ptie, 77 Ptie, 77-5 Ptie et 77-332 de la 2^e concession Petite Prairie du cadastre de la paroisse de Varennes, dans la Ville de Varennes, dans la Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville.

Un préavis de refus vous a été notifié le 13 avril 2021. Conformément à cet avis, vous disposiez d'un délai de 15 jours à compter de sa notification pour présenter vos observations ou modifier votre demande pour éviter que votre projet ne porte atteinte aux milieux humides et hydriques concernés et à leurs fonctions écologiques et pour proposer de nouvelles mesures d'atténuation permettant de réduire au minimum les impacts de votre projet sur les milieux concernés et leur bassin versant. Le Ministère a toutefois accepté d'octroyer une prolongation de délai jusqu'au 15 juillet 2021 pour vous permettre de fournir tous les documents nécessaires à vos observations.

Une rencontre a été tenue le 20 avril 2021 lors de laquelle vous avez fait part d'observations préliminaires au Ministère. Vous avez alors été avisé que ces observations ne seraient pas suffisantes pour justifier la délivrance de l'autorisation. Vous avez transmis ces mêmes observations au Ministère le 14 juillet 2021.

Les observations présentées au Ministère ne sont pas suffisantes pour justifier la délivrance de l'autorisation.

Les motifs suivants justifient le présent refus :

L'analyse de votre demande permet de constater que votre projet portera atteinte à deux milieux humides de type marais et deux milieux hydriques (cours d'eau) de la manière suivante :

- Travaux d'aménagement du sol (décapage, excavation, terrassement, destruction du couvert végétal);
- Remblai de deux milieux humides;
- Remblai de deux milieux hydriques.

Les travaux réalisés dans le cadre du projet porteront ainsi atteinte à un marais d'une superficie 1 348 m² ainsi qu'à deux petites dépressions humides de 26 et 32 m², le tout totalisant 1 406 m², et à deux cours d'eau totalisant environ 215 mètres linéaires. Étant donné que 1 380 m² des superficies de milieux humides sont situés à l'intérieur de la ligne des hautes eaux des cours d'eau, telle que définie à l'article 2.1 de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (chapitre Q-2, r. 35), ceux-ci font partie intégrante du littoral des cours d'eau.

- Les documents reçus en support de vos observations ont permis de préciser les superficies de milieux humides affectées par le projet. Néanmoins, ceux-ci sont toujours visés pour destruction et la position du Ministère demeure donc inchangée.

Ces milieux correspondent à la définition de « milieux humides et hydriques » énoncée à l'article 46.0.2 de la LQE. Les lits d'écoulement visés par les travaux ne sont pas considérés comme des fossés au sens du quatrième alinéa de cet article, mais bien comme des cours d'eau.

- Vous indiquez dans vos observations que la municipalité régionale de comté a compétence pour déterminer la présence ou non d'un cours d'eau sur un territoire sous sa juridiction en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1). Or, la définition de ce qu'est un cours d'eau aux fins de l'application de la LQE ne se trouve pas à cet article, mais plutôt à l'article 46.0.2 de la LQE, dont l'application relève du Ministère.

En vertu du paragraphe 2° de l'article 46.0.6 de la LQE, le ministre peut refuser de délivrer ou de modifier une autorisation relative à un projet dans des milieux humides et hydriques s'il est d'avis que les mesures d'atténuation proposées par le demandeur ne permettent pas de réduire au minimum les impacts du projet sur les milieux ou le bassin versant auquel ils appartiennent.

L'analyse de votre demande permet de constater que les mesures que vous entendez mettre en œuvre pour minimiser ces atteintes ne permettent pas, pour les motifs suivants, de réduire au minimum les impacts sur les milieux visés et leur bassin versant :

- Le projet vise la destruction de la totalité des milieux humides et d'au moins 95 % des milieux hydriques présents sur le site.

Vous indiquez dans vos observations que deux à quatre unités en bordure de la rivière Saint-Charles pourraient être retirées pour éviter la bande riveraine du tronçon de cours d'eau qui serait alors conservée. Or, cette mesure de minimisation est insuffisante puisqu'elle propose de préserver uniquement 10 mètres linéaires de cours d'eau sur un total d'environ 215 mètres linéaires, en plus de détruire l'entièreté des milieux humides présents sur le site. Le projet ne permet donc pas une protection adéquate de l'environnement puisqu'il prévoit la destruction de milieux humides et hydriques qui représentent un intérêt pour la conservation.

En vertu du paragraphe 3° de l'article 46.0.6 de la LQE, le ministre peut refuser de délivrer ou de modifier une autorisation relative à un projet dans des milieux humides et hydriques s'il est d'avis que le projet porte atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité des milieux ou du bassin versant auquel ils appartiennent.

- Le remblai des milieux humides et hydriques visés par le projet aurait pour impact l'atteinte à la fonction de filtre contre la pollution, de rempart contre l'érosion et de rétention des sédiments de ces milieux. Ceci aurait des conséquences négatives sur la qualité de l'eau de la rivière Saint-Charles qui connaît actuellement des problématiques environnementales en termes d'érosion des berges et de pollution.

Les observations concernant l'installation de filtres et de système de rétention des eaux pluviales ne convainquent pas le Ministère que ces mesures permettraient de remplacer les fonctions de filtre et de rétention qui sont naturellement remplies par les milieux humides.

- Le projet porte atteinte à la fonction de régulation du niveau d'eau puisque le remblai des milieux humides et hydriques visés par le projet aurait pour impact la perte nette de milieux qui permettent la rétention et l'évaporation d'une partie des eaux de précipitation et des eaux de fonte, réduisant ainsi les risques d'inondation et d'érosion de la rivière Saint-Charles.
- Les milieux humides et hydriques visés représentent des habitats de la faune et la flore qui permettent le maintien de biodiversité dans un contexte dominé par la trame urbaine et agricole. Le projet aurait donc pour impact la perte de la fonction de conservation de la diversité biologique par laquelle les milieux ou les écosystèmes offrent des habitats pour l'alimentation, l'abri et la reproduction des espèces vivantes.

Les observations concernant les perturbations de la flore sur le site ne sont pas de nature à changer la position du Ministère, qui voit dans l'étude de caractérisation déposée le 14 juillet 2021 des éléments démontrant la possibilité que les milieux visés par le projet aient la capacité de se rétablir malgré les perturbations relevées et la présence d'espèces exotiques, dont un certain nombre sont considérées envahissantes. Les milieux humides et hydriques visés par le projet demeurent d'intérêt pour la conservation dans le contexte territorial.

- Les milieux humides sont très peu présents dans ce secteur. En effet, seulement 0,9 % de la superficie du sous-bassin de la rivière Saint-Charles est occupé par des milieux humides. Considérant les fonctions écologiques bénéfiques accomplies par ces milieux et leur rareté relative à l'échelle du sous-bassin versant, le projet porterait atteinte à des écosystèmes d'une importance non négligeable régionalement.

L'analyse de votre demande permet de constater que ces atteintes ne peuvent être évitées, minimisées ou compensées, et ce, pour les motifs suivants :

- Vous indiquez qu'il n'est pas possible de réaliser le projet ailleurs dans la MRC puisque le terrain visé par le projet de type TOD (transit oriented développement) doit se trouver à proximité du stationnement incitatif situé sur la rue Jules-Phaneuf, vers lequel le transport actif sera privilégié;
- Vous indiquez qu'il n'est pas possible de minimiser l'empiètement sur les milieux humides afin que le développement atteigne une densité typique d'un TOD.
- Le ministre est cependant d'avis qu'une contribution financière à titre de compensation pour l'atteinte aux milieux humides n'est pas acceptable dans le cadre de la présente demande, considérant les raisons présentées dans le présent refus. De plus, la nature des milieux et leur position stratégique, soit en bordure de la rivière Saint-Charles, font en sorte que la création de nouveaux milieux humides et hydriques ou la restauration de milieux humides et hydriques existants, ailleurs sur le territoire, ne permettrait pas de retrouver les mêmes fonctions écologiques.

En conséquence, et en vertu de l'article 46.0.6 de la LQE, je, soussigné, refuse de délivrer l'autorisation demandée.

En outre, je vous rappelle qu'en vertu des articles 118.12 et 118.15 de la LQE, ce refus peut être contesté devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours suivant sa notification.

Pour le ministre,



PB/YT/lmr

Paul Benoît
Directeur régional de l'analyse et de
l'expertise de la Montérégie
Directeur du Pôle d'expertise du
secteur industriel